



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.35
17 janvier 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1986

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte sur
les droits faisant l'objet des articles 13 à 15 conformément
à la troisième étape du programme établi par le Conseil
économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

PAYS-BAS

[21 août 1985]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	2
<u>Première partie - Pays-Bas</u>		
I. Article 13. LE DROIT A L'EDUCATION	6 - 68	3
II. Article 14. LE PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS	69	13
III. Article 15. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS	70 - 109	13
<u>Annexes</u>		
I. STATISTIQUES CONCERNANT LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION		20
II. ORGANIGRAMME DU SYSTEME D'ENSEIGNEMENT NEERLANDAIS		33

86-00295 6245T (F)

/...

INTRODUCTION

1. Le Royaume des Pays-Bas est constitué par deux pays, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, qui sont unis par des liens juridiques définis dans la Charte du Royaume des Pays-Bas, promulguée le 15 décembre 1954.
2. On peut résumer comme suit les principes sur lesquels repose la Charte du Royaume. En vertu des liens juridiques qu'elle institue, les deux pays dirigent leurs affaires de manière autonome, traitent sur un pied d'égalité leurs affaires communes et se prêtent mutuellement assistance. Ces principes fondamentaux sont énoncés dans le préambule de la Charte et développés dans la Charte elle-même.
3. Les liens juridiques qui unissent les deux pays ne peuvent pas être modifiés unilatéralement : tout changement est subordonné à l'accord préalable des deux parties. La possibilité d'une évolution constitutionnelle ultérieure n'est absolument pas exclue. Un groupe de travail a été créé le 17 janvier 1979 pour examiner les relations politiques et de droit qui existent entre les îles des Antilles, le Gouvernement des Antilles néerlandaises et le Royaume des Pays-Bas. Ses membres ont été nommés par le Gouvernement néerlandais, les Antilles néerlandaises et chacune des îles. Son rapport a été examiné lors d'une première table ronde réunie en février 1981 à laquelle ont participé les parties mentionnées ci-dessus. De nouvelles consultations se sont tenues par la suite et ont abouti à l'organisation d'une deuxième table ronde en mars 1983 consacrée à l'avenir de l'île d'Aruba. Il est ressorti de cette table ronde qu'Aruba exercera son droit à l'autodétermination en optant pour l'indépendance en 1996. L'accord prévoit une période de transition de 10 ans au cours de laquelle Aruba jouira d'un "statut séparé" et deviendra un pays à part entière en vertu de la Charte du Royaume.
4. La Charte stipule que chacun des pays est responsable de l'application des droits et libertés humaines fondamentales, mais que la garantie de ces droits et libertés incombe au Royaume. En considération des liens juridiques décrits ci-dessus, le rapport ci-après sur la mise en oeuvre du Pacte dans le Royaume des Pays-Bas est divisé en deux parties distinctes. La première partie traite de l'application des dispositions du Pacte aux Pays-Bas; la deuxième partie traite de l'application de ces dispositions dans les Antilles néerlandaises.*
5. Le présent rapport a trait aux mesures adoptées par les Pays-Bas pour ce qui est du respect des droits reconnus aux articles 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux progrès réalisés dans ce domaine. Il porte sur la période allant de l'entrée en vigueur du Pacte (11 mars 1979) à la fin de l'année 1981. On y a inclut certains renseignements supplémentaires concernant l'évolution récente de la situation.

* Le présent additif contient la première partie du rapport des Pays-Bas. La deuxième partie du rapport sera publiée dans un additif ultérieur au document E/1982/3, lorsque le Gouvernement néerlandais la présentera.

/...

Première partie - Pays-Bas

I. Article 13. LE DROIT A L'EDUCATION

A. Les principaux textes de loi

6. Le premier paragraphe de l'article 23 de la Constitution des Pays-Bas stipule : "L'éducation est la préoccupation constante de l'Etat". Cet article fait en fait appel à l'Etat et l'oblige à assumer la responsabilité de l'éducation. A strictement parler, il ne reconnaît pas un droit individuel à l'éducation directement applicable. Cependant, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle les Pays-Bas sont partie, stipule : "Nul ne se verra refuser le droit à l'éducation". Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cela signifie que toute personne a le droit d'être admise dans les écoles et de jouir des fruit de l'éducation, c'est-à-dire de voir reconnaître par le gouvernement les résultats qu'elle a obtenus.

7. Les Pays-Bas ont une législation complète en matière d'éducation, dont les principaux points sont abordés ci-après.

B. Les mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

8. On trouvera toutes les informations à ce sujet dans les sections et paragraphes ci-après.

C. Le droit à l'enseignement primaire

9. L'enseignement primaire est obligatoire à partir du 1er août de l'année au cours de laquelle un enfant atteint l'âge de 6 ans et 8 mois. En vertu de la loi de 1969 sur l'enseignement obligatoire, les parents sont alors obligés d'inscrire leurs enfants dans une école et de veiller à ce qu'ils la fréquentent effectivement.

10. L'éducation cesse d'être obligatoire à la fin de la dixième année de scolarité de l'enfant, qu'il ait ou non changé d'école, ou à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans. Tous les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui ne suivent plus un enseignement à temps complet après avoir achevé ces 10 années de scolarité sont encore obligés de suivre pendant un an un enseignement à temps partiel, c'est-à-dire de fréquenter un établissement d'enseignement ou de formation deux jours par semaine.

11. L'école est gratuite jusqu'à la quatrième année d'enseignement secondaire incluse.

12. En principe, tous les enfants qui résident aux Pays-Bas (même ceux qui n'ont pas la nationalité néerlandaise) sont scolarisés. Il incombe aux autorités municipales de s'assurer que la loi de 1969 sur l'enseignement obligatoire est respectée; elles nomment des fonctionnaires à cette fin. Bien qu'à strictement parler ceux-ci ne surveillent que l'éducation des résidents en situation régulière, il arrive dans la pratique que des résidents en situation irrégulière fréquentent

/...

une école avec l'accord tacite des autorités. Voici quelques années, la police des étrangers de la ville de *** a demandé à ces fonctionnaires de lui fournir les noms des enfants en situation irrégulière y résidant, mais ils ont refusé en alléguant qu'ils trahiraient ainsi la confiance placée en eux et que ce serait contraire à l'intérêt des enfants en cause. Leur point de vue a été respecté.

13. Le décret de 1967 sur l'éducation spécialisée régit toutes les questions qui s'y rapportent; elle est dispensée aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Les enfants qui ont besoin de recevoir une éducation spécialisée se divisent en deux catégories :

a) Les enfants souffrant de handicaps sensoriels, physiques et mentaux ou de problèmes de comportement;

b) Les enfants dont les parents ont une profession itinérante : bateliers, caravaniers et forains.

14. La première catégorie est de loin la plus nombreuse et se compose d'enfants présentant des difficultés d'assimilation moyennes ou graves.

15. L'âge minimum d'admission à l'éducation spécialisée est de 3 ans pour certaines catégories d'enfants, l'âge maximal de 17 ans - 20 ans dans certains cas exceptionnels.

16. Les établissements d'éducation spécialisée s'adressent aux catégories d'enfants suivantes : enfants atteints de surdité partielle ou complète, enfants souffrant de graves défauts d'élocution, enfants aveugles ou n'ayant qu'une vision partielle, enfants physiquement handicapés, enfants séjournant dans des maisons de convalescence, enfants délicats, épileptiques, enfants mentalement handicapés, enfants souffrant de graves troubles de comportement, enfants placés dans une famille, enfants perturbés accueillis dans des institutions spécialisées, enfants souffrant de difficultés d'assimilation et de comportement et enfants atteints de handicaps multiples.

17. La deuxième catégorie d'enfants n'est admise qu'aux niveaux préscolaire et primaire, l'âge maximum étant de 15 ans, quelquefois de 18. Des écoles mobiles sont organisées pour les enfants de forains.

18. Des comités spéciaux décident de l'admission dans les établissements d'éducation spécialisée. Ils comprennent (au minimum) le chef de l'établissement en question, un médecin spécialiste, un psychologue ou un spécialiste de l'éducation. D'autres experts peuvent également être nommés.

19. Cinq pour cent de tous les enfants d'âge scolaire fréquentent actuellement des écoles spécialisées.

D. Le droit à l'enseignement secondaire

20. L'enseignement secondaire comprend toutes les formes d'enseignement postprimaire, à l'exception des universités. Dans la ou les école(s) secondaire(s) intéressée(s), l'autorité compétente nomme un comité chargé de prendre une décision

/...

sur chaque cas. Il comprend le chef de l'établissement secondaire et deux au moins de ses professeurs. Des professeurs et des chefs d'établissements d'enseignement primaire peuvent également y siéger. Avant de donner un avis ou de prendre une décision, le comité examine le livret rempli par le professeur principal de l'école primaire ou spécialisée fréquentée par l'élève. Les enfants qui désirent être admis dans des établissements préuniversitaires ou de deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent se montrer capables de suivre le programme correspondant. Leur aptitude est mesurée par l'une au moins des méthodes suivantes :

- a) Examen d'entrée organisé par les professeurs de l'établissement secondaire intéressé afin de déterminer au moins le niveau de leurs connaissances en néerlandais et en arithmétique;
- b) Placement à l'essai de durée variable (16 à 32 leçons de 50 minutes) dans une classe de l'établissement secondaire intéressé;
- c) Evaluation du niveau de connaissances et d'intelligence démontré par l'élève pendant la ou les dernière(s) année(s) de sa scolarité primaire;
- d) Test psychologique.

21. On applique habituellement la troisième des méthodes ci-dessus; les autres sont aujourd'hui rarement utilisées, voire totalement délaissées.

22. Sur l'enseignement obligatoire, voir ci-dessus, section C.

23. Comme on l'a signalé à la section C, l'enseignement est gratuit jusqu'à la quatrième année d'enseignement secondaire inclus. Les frais de scolarité ne dépassent jamais 650 florins par enfant et par an et des réductions peuvent être consenties si plus d'un enfant de la même famille fréquente l'école. Pour deux enfants, le taux de cette réduction atteint 25 p. 100, pour trois enfants, 40 p. 100 et, à partir de quatre, 50 p. 100. Le montant payable est aussi fonction des ressources de la famille.

24. Le fait que certains enfants soumis au principe de l'éducation obligatoire ne sont pas effectivement scolarisés cause une préoccupation croissante; certains d'entre eux sont inscrits à une école, mais la fréquentent rarement.

E. Le droit à l'enseignement supérieur

25. L'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire (y compris les universités techniques) et l'enseignement professionnel supérieur.

26. Un certificat de fin d'études secondaires est exigé pour l'admission dans une université, mais un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire constitue un titre d'admission suffisant aux cours de psychologie, de pédagogie et d'éducation des adultes, tandis qu'un certificat d'enseignement supérieur d'agriculture donne accès aux cours universitaires de science vétérinaire et d'agriculture. Les certificats délivrés par les établissements d'enseignement technique habilitent leurs détenteurs à suivre des cours universitaires de

/...

technologie dans les disciplines correspondantes. Enfin, les titulaires d'un certificat délivré par les écoles de travailleurs sociaux peuvent être admis à suivre des cours de sciences sociales. La seule condition d'admission imposée aux étudiants adultes - c'est-à-dire âgés de 25 ans au moins - réside dans un examen d'entrée ("colloquium doctum"). Dans certains cas, l'examen d'entrée comporte obligatoirement une épreuve de niveau préuniversitaire dans certaines matières; il n'y a pas de sujet obligatoire, l'examen ayant pour but d'évaluer le niveau général d'instruction.

27. Si les universités n'offrent pas de places en nombre suffisant, un comité créé à cette fin répartit les étudiants de première année entre les différentes universités en fonction de quotas spéciaux. Dans certaines disciplines, il n'existe qu'un nombre limité de places, qui sont attribuées au moyen d'un tirage au sort pondéré par d'autres facteurs - c'est-à-dire compte tenu des notes d'examen.

28. Pour certains cours d'enseignement professionnel supérieur, le nombre des candidatures dépasse également celui des places disponibles. Comme dans le cas des universités, on recourt au tirage au sort ou on établit des listes d'attente.

29. Dans les universités et les établissements d'enseignement professionnel supérieur, le droit d'inscription est actuellement fixé à 150 florins par an, tandis que les frais de scolarité s'élèvent à 898 florins par an dans les universités et à 778 dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur. On n'envisage pas actuellement d'abolir ce système ou de diminuer le montant des droits; au contraire, l'idée a été lancée de le fixer en tenant davantage compte des coûts réels. Avant de pouvoir introduire des mesures visant à préserver l'accès des étudiants issus de groupes à faible revenu aux cours d'enseignement supérieur, il sera nécessaire de créer un système adéquat de bourses (voir sect. H).

30. L'enseignement supérieur est ouvert à toute personne capable de le suivre, bien que dans la pratique les femmes et les minorités ethniques soient incontestablement sous-représentées. On mène actuellement des campagnes qui visent à encourager un plus grand nombre de femmes à suivre des cours d'enseignement supérieur.

F. Le droit à l'éducation de base

31. Les Pays-Bas ont adopté dès 1900 des textes de loi relatifs à l'enseignement obligatoire. On devrait donc pouvoir affirmer, en principe, que tous les adultes ont suivi au moins un enseignement primaire. On estime néanmoins qu'en fait, 1 à 4 p. 100 de la population hollandaise sont illettrés. Il s'agit le plus souvent de personnes venues s'installer aux Pays-Bas relativement tard (par exemple, travailleurs migrants et leurs familles) ou de personnes exerçant une profession itinérante (caravaniers et bateliers), mais aussi de personnes qui ont suivi un enseignement primaire pendant le nombre requis d'années sans avoir appris pour autant à lire et à écrire.

32. Le gouvernement subventionne des projets qui visent à créer un enseignement élémentaire destiné aux adultes et appuie la mise au point de nouvelles méthodes et la formation de nouveaux spécialistes concernant ce type d'enseignement.

/...

33. Des cours distincts sont organisés à l'intention des minorités ethniques afin de les alphabétiser (le cas échéant dans leur langue maternelle), de leur fournir une bonne connaissance du néerlandais, de leur apprendre comment la société hollandaise est organisée et comment ils peuvent s'y insérer. Des efforts particuliers sont faits pour atteindre des groupes relativement inaccessibles (par exemple, les femmes turques et marocaines).

G. Le développement d'un réseau scolaire

34. On trouvera à l'annexe II un schéma du système éducatif néerlandais.

35. Aux Pays-Bas, un enseignement professionnel divisé en huit grands secteurs est donné aux niveaux élémentaire, moyen et supérieur :

- a) Enseignement technique, qui prépare aux carrières techniques; enseignement nautique, qui prépare aux métiers de la navigation et de la pêche sur les voies d'eau intérieures, sur le Rhin et en mer - près du littoral ou au large;
- b) Arts ménagers/enseignement ménager, qui assure une préparation générale et pratique aux ménagères, aux aides domestiques et aux personnes travaillant dans le secteur des services;
- c) Enseignement agricole, qui fournit une base aux métiers de l'agriculture et embrasse diverses formes de cultures, de métiers et de techniques agricoles. Le Ministère de l'agriculture et des pêches en assure le financement;
- d) Enseignement du commerce au détail destiné à former des travailleurs indépendants dans les secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services;
- e) Enseignement commercial, qui fournit une base aux professions de comptabilité et de bureau;
- f) Formation pédagogique, qui prépare à être puériculteur, instituteur ou professeur du secondaire;
- g) Enseignement "socio-pédagogique" aux niveaux moyen et supérieur, qui prépare à diverses professions (travail avec les jeunes, éducation des adultes, animation culturelle et sociale, développement communautaire, formation du personnel, soins aux enfants et protection de l'enfance, soins de santé, métier de bibliothécaire, journalisme et professions apparentées);
- h) Enseignement artistique, qui, offert à un niveau supérieur uniquement, prépare à toutes les carrières artistiques : musique, danse, théâtre, variétés, arts visuels et cinéma.

36. A partir du 1er août 1985, les jardins d'enfants et les écoles primaires seront fondues de manière à créer un nouveau type d'école primaire. Ce nouvel enseignement de base a les objectifs suivants :

- a) Intégrer les jardins d'enfants et l'enseignement primaire;
- b) Permettre à l'enfant de se développer sans solution de continuité;

c) Laisser chaque école mettre au point un programme fixant le mode de réalisation des objectifs ci-dessus.

37. Les instituts de formation des puériculteurs et des professeurs de l'enseignement primaire seront fondus et offriront des cours préparant à enseigner dans ce nouveau type d'école. Une formation pédagogique en cours d'emploi est actuellement organisée dans ces instituts. Les puériculteurs peuvent suivre un cours supplémentaire les qualifiant pour enseigner dans ces nouvelles écoles intégrées. Ces cours permettent également aux puériculteurs et aux professeurs de l'enseignement primaire d'obtenir un certificat les qualifiant pour la fonction de chef d'établissement, s'ils ne le possèdent pas déjà.

H. L'établissement d'un système adéquat de bourses

38. La question des droits de scolarité a été traitée dans les sections C et D.

39. En vertu de l'article 13 de la loi de 1920 sur l'enseignement primaire, les parents, parents adoptifs ou tuteurs d'élèves d'école primaire peuvent obtenir, sur demande et dans certaines conditions, le remboursement par la municipalité du coût du transport entre le domicile et l'école.

40. Les dépenses suivantes peuvent également être remboursées dans certaines conditions dans l'enseignement secondaire :

a) Frais d'études (livres, matériel didactique);

b) Frais de voyage, s'il y a lieu;

c) Si l'enfant doit changer de domicile pour fréquenter l'école de son choix, dépenses supplémentaires de pension (nourriture et logement).

41. Une indemnité supplémentaire est payable aux élèves âgés de 15 et 16 ans.

42. Les étudiants qui suivent des cours universitaires ou d'enseignement professionnel supérieur bénéficient d'un système complet de bourses.

43. Les étudiants qui ne peuvent acquitter leurs frais d'étude soit par eux-mêmes soit avec l'aide de leurs parents, ont droit à une bourse d'Etat, bien que dans certains cas les ressources des parents ne soient pas prises en considération. Le montant des bourses est en partie remboursable, mais sans intérêt; en général, l'étudiant doit commencer à rembourser deux ans après l'achèvement du cours, les versements étant échelonnés sur 10 ans. Le montant de la bourse est réévalué chaque année; pendant l'année universitaire 1982/83, par exemple, le montant maximum était de 11 320 florins pour les étudiants vivant hors du domicile familial et de 7 570 pour les autres, ce dernier montant étant assorti le cas échéant d'une allocation pour frais de transport. Ces chiffres ne comprennent pas les droits d'inscription et de scolarité, qui sont également couverts par la bourse.

/...

44. Les parents qui assument totalement ou partiellement la charge de leurs enfants ont droit à une allocation spéciale, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies (âge de l'enfant, importance du soutien familial, si l'enfant suit ou non un cours et, dans l'affirmative, à temps complet ou à temps partiel, et si l'enfant habite ou non au domicile familial). Les parents peuvent demander que cette allocation soit directement versée à l'enfant qui poursuit des études, mais ce n'est pas obligatoire.

45. Un nouveau système de bourses est actuellement à l'étude en vue de rendre les étudiants moins dépendants de leurs parents.

I. L'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

46. Toutes les dispositions relatives aux conditions de service du personnel enseignant doivent être soumises à leurs représentants et à un organe consultatif spécial créé à cette fin; s'il est impossible de parvenir à un accord, le Ministre statue.

47. Le régime des traitements applicable aux professeurs se distingue par le fait que la rémunération est fonction à la fois de la qualification et de l'âge. Bien que l'importance relative de ces deux facteurs ne soit pas la même dans tout le système, ils en constituent néanmoins un trait essentiel. Les traitements des professeurs suivent en principe ceux des fonctionnaires, qui à leur tour sont indexés sur les salaires dans l'industrie. Les syndicats sont consultés surtout quand il n'est pas possible d'indexer immédiatement les traitements des professeurs sur ceux des fonctionnaires. On a maintenu au cours des dernières années le principe de l'indexation sur le coût de la vie malgré le ralentissement de la croissance économique, mais le coefficient n'est plus de 100 p. 100. Les hausses de traitement des fonctionnaires et des professeurs effectuées sur cette base ont été réduites, de manière à atténuer les déséquilibres qui s'étaient produits.

48. Le statut et la rémunération des professeurs ne changent pas pendant les vacances. Ils reçoivent une allocation vacances égale à 7,5 p. 100 de leur traitement annuel.

49. On peut affirmer que la sécurité sociale des enseignants est bien organisée, le montant des prestations étant égal à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il y a certaines exceptions, dues essentiellement aux conditions spéciales du système éducatif. Particulièrement importantes sont les différences en matière de sécurité de l'emploi. Un professeur peut être licencié si le nombre d'élèves diminue et chaque école doit établir alors un plan de licenciement; il est également possible que le professeur bénéficie d'une garantie d'emploi partielle (pas de licenciement, mais moins de leçon, versement intégral du traitement). Les professeurs licenciés ont droit à une prime spéciale ou à des allocations de sécurité sociale à court ou à long terme. Ces programmes sont plus avantageux que les allocations de chômage dont bénéficient les employés du secteur privé.

50. Hommes et femmes bénéficient d'un statut juridique égal. Le Ministère de l'éducation et de la science prend des mesures pour éliminer les désavantages dont souffrent les femmes; dans certains cas, elles bénéficient d'un traitement de faveur - par exemple, concernant les nominations à des postes importants dans

/...

l'enseignement public. Bien qu'aucune distinction ne soit faite touchant la rémunération, les critères de nomination, etc., les postes d'administration sont visiblement occupés le plus souvent par des hommes.

51. Des exceptions à la règle interdisant toute différence fondée sur le sexe dans le corps enseignant concernent le congé de maternité, les possibilités d'allaitement naturel et l'application de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés, tels que ceux décrits plus haut. La grossesse ne constitue en aucun cas un motif de licenciement. L'adjonction aux écoles de garderies d'enfants est l'exception et non la règle; celles qui existent ne sont pas financées sur les fonds publics. Le Ministère de la science a pour politique délibérée d'encourager le travail à temps partiel et d'éliminer les différences de statut juridique entre professeurs à plein temps et professeurs à temps partiel.

52. De manière générale, les diplômes d'enseignement obtenus en dehors des Pays-Bas n'habilitent pas leurs titulaires à enseigner dans les écoles néerlandaises. Il n'y a d'exceptions à cette règle, peu nombreuses, que dans l'enseignement secondaire.

53. Des cours de formation en cours d'emploi sont organisés à l'intention des professeurs dans le primaire, le secondaire et les établissements de formation professionnelle supérieure. Un certificat est décerné aux participants à l'issue du cours, mais il n'entraîne pas de modifications immédiates de leur statut d'enseignant, bien que son obtention puisse bien entendu avoir des effets indirects.

J. Le droit de choisir l'établissement scolaire

54. L'article 23 de la Constitution néerlandaise, relatif à l'enseignement, peut se résumer comme suit :

- a) La liberté de dispenser un enseignement : sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 23, toute personne est libre de choisir la profession d'enseignant;
- b) Le droit à l'enseignement public : il incombe à l'Etat d'organiser un système d'enseignement qui respecte dûment la religion ou les convictions de chacun;
- c) Le droit des parents de choisir pour leurs enfants un enseignement conforme à leur religion ou à leurs convictions;
- d) Le droit à un enseignement privé financé selon les mêmes modalités que l'enseignement public.

55. En d'autres termes, il est possible de fonder des écoles privées, à condition qu'elles aient un effectif suffisant. Les administrateurs de ces établissements sont libres de se réclamer de certaines convictions religieuses ou autres et de décider comment ils entendent dispenser l'enseignement, à condition de satisfaire aux normes généralement admises quant à la qualité de l'enseignement.

/...

56. D'autres traités dont les Pays-Bas sont signataires contiennent également des dispositions relatives au droit de choisir l'établissement scolaire. On peut citer par exemple l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

57. En ce qui concerne le droit de choisir l'établissement scolaire, la législation néerlandaise contient des dispositions s'appliquant à un certain nombre de cas particuliers. Lorsque les parents désapprouvent le type d'enseignement dispensé par toutes les écoles situées dans un rayon de 4 km autour du domicile de leurs enfants, ils ont droit à une indemnité de transport si leurs enfants fréquentent un établissement situé au-delà de cette limite (alin. b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1920 sur l'enseignement primaire). Si les parents désapprouvent le type d'enseignement dispensé dans toutes les écoles situées aux alentours immédiats de leur domicile, ils peuvent être exemptés de l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école. Par "type d'enseignement", on entend ici les convictions religieuses ou autres dont s'inspire l'enseignement dispensé.

58. Les cours sont généralement dispensés en néerlandais. Dans la province de la Frise, le frison est parfois utilisé comme langue véhiculaire dans les écoles primaires et il constitue en tout cas une discipline obligatoire dans les écoles primaires publiques. Dans les établissements secondaires, le frison est une matière à option pour les examens de fin d'études.

59. Ces dernières années, un grand nombre d'étrangers se sont installés aux Pays-Bas, y apportant leur langue et leurs traditions culturelles et religieuses. Les étrangers originaires des pays méditerranéens et leurs familles (soit environ 315 000 personnes au 1er janvier 1982) et les Surinamais (environ 180 000 personnes à la même date) constituent l'écrasante majorité des travailleurs migrants - on notera toutefois que la plupart des Surinamais sont des ressortissants néerlandais. Bien que ces groupes aient en principe le droit d'ouvrir leurs propres écoles (voir sect. K), ils ne l'ont pas fait jusqu'ici. Les pouvoirs publics s'efforcent néanmoins d'accorder une attention et une assistance spéciales aux élèves appartenant aux groupes ethniques minoritaires.

60. En ce qui concerne l'éducation des groupes minoritaires aux Pays-Bas, on peut distinguer trois modèles. Le modèle monoculturel postule que les enfants des groupes minoritaires doivent s'adapter à leur nouveau milieu; on accorde donc très peu d'attention à leurs problèmes particuliers. Pour les tenants du modèle biculturel, en revanche, ces enfants doivent suivre des cours dans leur propre langue et s'initier à leur propre culture. Ils doivent maintenir le lien avec leur milieu d'origine, tout en participant à la vie sociale et culturelle néerlandaise. L'approche interculturelle, qui se traduit concrètement par des projets "d'acculturation", cherche à permettre aux enfants étrangers de se familiariser avec la culture des enfants néerlandais et réciproquement. L'acculturation est un processus multidimensionnel par lequel les enfants apprennent à se connaître, à s'accepter et à se respecter les uns les autres, et sont sensibilisés à d'autres cultures, ou à certains de leurs aspects.

/...

61. En général, bien entendu, le troisième modèle reste plus ou moins un idéal et, dans la pratique, c'est le modèle biculturel qui prédomine. Dans le Document d'orientation sur les minorités, établi par les pouvoirs publics, on souligne que l'éducation devrait être fondée sur le caractère pluriculturel de la société néerlandaise, c'est-à-dire qu'il faudrait donner aux enfants une idée générale des différentes cultures et de l'influence qu'elles ont sur l'ensemble de la société. L'éveil à la culture serait alors conçu comme l'une des composantes de l'éducation interculturelle.

62. Dans le cadre du modèle interculturel, les enfants de certains groupes minoritaires peuvent, si leurs parents le souhaitent, suivre des cours dans leur propre langue et ayant trait à leur propre culture. Ceci vaut en particulier pour les enfants des pays méditerranéens et les jeunes originaires des Moluques.

K. La liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

63. Comme on l'a indiqué dans la section J, la Constitution néerlandaise reconnaît le droit pour quiconque de dispenser un enseignement - sous la supervision de l'Etat, toutefois. Elle stipule également que les pouvoirs publics ont le droit de vérifier les titres des enseignants et de s'assurer de leur intégrité morale, et de réglementer ces questions par des textes de loi. La liberté de dispenser un enseignement inclut la liberté de fonder des écoles. Il existe donc aux Pays-Bas des écoles publiques et des écoles privées, toutes financées par l'Etat.

64. L'enseignement public est la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales. L'enseignement privé englobe tous les types d'enseignement qui procèdent d'une initiative privée, qu'ils soient ou non confessionnels.

65. L'égalité de financement des établissements publics et privés est inscrite dans la Constitution depuis 1917 et a été acquise de haute lutte, après de vives polémiques.

66. Les écoles maternelles et primaires publiques sont gérées exclusivement par les municipalités, ce secteur n'étant pas du ressort du pouvoir central. Il incombe à chaque municipalité de s'assurer qu'il existe un nombre suffisant d'écoles publiques, ouvertes à tous les enfants.

67. A ce niveau, la création d'écoles privées est fonction de l'initiative individuelle : l'école doit être fondée par une personne morale (institution ou association). Elle ne bénéficie du financement public que si elle peut prouver que le nombre d'enfants qui suivent les cours atteint l'effectif minimum requis par la loi : si tel est le cas, la municipalité est tenue de fournir le financement nécessaire. Ces fonds sont remboursés à la municipalité par l'Etat, sur la même base que pour les écoles publiques. En 1978, près de 70 p. 100 de toutes les écoles primaires des Pays-Bas étaient privées.

68. Dans l'enseignement secondaire aussi, les établissements publics et privés sont financés à titre égal par l'Etat. Le Ministre de l'éducation et des sciences arrête dans un plan annuel quelles écoles pourront bénéficier d'un financement pour les trois années suivantes, le but étant de maintenir un équilibre général entre

/...

les différents types d'établissements. Les demandes d'inscription au plan sont soumises, par les conseils municipaux ou en leur nom, pour ce qui est des écoles publiques, et, pour les écoles privées, par les personnes morales (institutions ou associations). Il incombe aux autorités départementales de s'assurer qu'un nombre suffisant d'écoles fonctionnent. On inclut toujours dans le plan les écoles que l'on suppose fréquentées par des élèves en fin d'études, à condition que le nombre de ces élèves atteigne l'effectif minimum requis.

II. Article 14 : LE PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

69. Pour les informations à ce sujet, voir chapitre I ci-dessus.

III. Article 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Le droit de participer à la vie culturelle

70. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 22 de la Constitution néerlandaise, les pouvoirs publics doivent favoriser le progrès social et culturel et les activités de loisir. Ils sont aussi dans l'obligation de fournir les fonds nécessaires.

71. Les autres articles de la Constitution ayant trait à cette question sont l'article 6 (liberté de religion ou de culte), l'article 7 (liberté d'expression), l'article 8 (droit d'association) et l'article 9 (droit de réunion et de manifestation).

72. Il existe un grand nombre de lois et d'autres textes réglementant différents aspects de la vie culturelle.

73. Le Ministère du bien-être, de la santé et des affaires culturelles est responsable de la politique culturelle, qui vise trois objectifs : défendre et promouvoir les valeurs culturelles; mettre la culture et les manifestations culturelles à la portée de tous; permettre à l'ensemble de la population de participer aux réalisations culturelles. D'autres ministères, dont le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, s'occupent aussi de certaines questions culturelles.

74. De plus en plus, la politique culturelle tend à favoriser une interaction entre la société, les arts et l'Etat. Les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux participent activement à ce processus.

75. Soucieux de créer les conditions d'une plus grande participation culturelle, le Gouvernement néerlandais accorde des subventions aux artistes et aux institutions.

/...

76. Afin d'inciter le public à fréquenter les théâtres, les galeries et les musées, on a institué pour les jeunes (moins de 26 ans) et les personnes âgées (65 ans et plus) un système de cartes donnant accès à ces lieux pour un prix réduit. En outre, moyennant 20 florins, on peut se procurer des cartes annuelles permettant d'accéder gratuitement aux musées et aux galeries d'art des Pays-Bas.

77. Les compagnies de théâtre, les orchestres, les musées et les galeries d'art ainsi que les centres culturels sont subventionnés par l'Etat, c'est-à-dire que le prix du billet d'entrée payé par le public ne représente qu'une fraction des coûts réels. Les bibliothèques sont également subventionnées dans une large mesure par l'Etat, ce qui permet de maintenir des droits d'inscription très bas. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent emprunter gratuitement les livres.

78. Le Gouvernement néerlandais est convaincu que si les groupes minoritaires - avec les valeurs culturelles dont ils sont porteurs, avec leurs philosophies et leurs modes de vie - devaient continuer de vivre dans un relatif isolement, il en résulterait inévitablement un appauvrissement de la société néerlandaise. Dans une société démocratique, il importe que les différentes composantes de la population apprennent à connaître l'histoire et les valeurs culturelles des autres en toute liberté et ouverture d'esprit. Pour que cela soit possible, il faut que les groupes minoritaires gardent le sens de leur identité culturelle. Ils doivent avoir les mêmes chances que les autres groupes d'exprimer cette identité au sein de la communauté. La collectivité et les pouvoirs publics, en particulier à l'échelon local, doivent être prêts à accepter cette exigence et adapter leurs politiques en conséquence.

79. Les droits fondamentaux mentionnés plus haut aux paragraphes 70 et 71, ainsi que l'obligation faite à l'Etat d'apporter une assistance financière aux initiatives privées, valent aussi bien pour les groupes minoritaires que pour le reste de la population.

80. Toutefois, vu la situation défavorisée des minorités, le Gouvernement néerlandais estime justifié de prendre un certain nombre de mesures supplémentaires en leur faveur. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Assistance financière aux organisations mises en place par les minorités elles-mêmes;
- b) Subventions visant à encourager différentes formes d'expression artistique;
- c) Diffusion de programmes spéciaux de radio et de télévision;
- d) Enseignement interculturel : les enfants (néerlandais et non néerlandais) reçoivent un enseignement portant sur leur propre langue et leur propre culture, tout en s'initiant aux autres cultures;
- e) Enfin, le gouvernement s'efforce d'accroître l'influence sociale des minorités en facilitant leur participation aux instances du pouvoir central et local et en invitant leurs représentants à siéger dans les organes consultatifs.

/...

81. Les communautés traditionnelles autochtones sont pratiquement inexistantes aux Pays-Bas. Il existe plusieurs dialectes régionaux, mais presque tous les citoyens néerlandais savent parler la langue nationale. La province de la Frise est la seule où l'on enseigne la langue locale dans les écoles (voir sect. I) et où l'on publie des journaux et des livres en frison.

82. En vertu de la loi sur la radio et la télévision, les services de diffusion qui comptent plus de 150 000 membres ou donateurs ont le droit de bénéficier d'un temps d'antenne, mais ils sont tenus de diffuser des programmes ayant un contenu informatif, éducatif, culturel ou récréatif. La Société de diffusion des Pays-Bas (NOS) fournit un appui technique à tous les services de radio et télédiffusion; elle diffuse en outre ses propres programmes, qui sont essentiellement culturels et accordent une place importante aux besoins des minorités ethniques. Son financement est assuré par les redevances sur la radio et la télévision, qui constituent une forme de taxation directe, et par les recettes de la publicité.

83. Les journaux et les magazines peuvent bénéficier de l'aide gouvernementale s'ils sont menacés de disparition. C'est là un des moyens par lesquels le gouvernement s'efforce de préserver le pluralisme de la presse.

84. Aux termes de la loi de 1962 sur les archives, les dossiers des différents organes gouvernementaux peuvent être conservés soit par l'Etat, soit par les autorités locales, soit par les conseils de contrôle des eaux. Outre ces dépôts publics, il existe un grand nombre d'archives privées extrêmement précieuses pour les historiens. Les organismes gouvernementaux ont donc prévu dans leurs propres dépôts des espaces où ces archives privées peuvent être entreposées, avec ou sans transfert de propriété, et où elles sont traitées avec le même soin que les archives gouvernementales et sont aussi aisément accessibles.

85. La loi de 1961 sur les monuments et bâtiments historiques stipule que l'on doit identifier les bâtiments susceptibles d'être classés ou protégés dans chaque municipalité. Les monuments et bâtiments protégés ne peuvent être ni démolis ni transformés sans l'autorisation préalable du Ministère du bien-être, de la santé et des affaires culturelles. Des subventions peuvent être obtenues auprès du gouvernement central et des autorités provinciales et municipales pour la restauration de bâtiments. Le gouvernement subventionne également les musées, les galeries d'art, les orchestres, l'opéra, le ballet et le théâtre, la production nationale de films, les arts visuels, le fonds d'aide à la création littéraire, des festivals et d'autres manifestations culturelles.

86. En vertu de l'article 7 de la Constitution, la censure (c'est-à-dire l'obligation d'obtenir un accord préalable) est interdite. Seuls les textes de loi émanant à la fois du parlement et du pouvoir exécutif peuvent faire de l'expression de certaines opinions un acte passible de sanctions pénales. On peut citer par exemple l'alinéa c) de l'article 137 du Code pénal, en vertu duquel formuler sciemment, soit dans des écrits soit sous forme d'illustrations graphiques, une opinion injurieuse à l'égard d'un groupe d'individus pour des raisons tenant à la race, à la religion ou des convictions constitue un délit passible de sanctions.

/...

87. L'enseignement supérieur des beaux-arts, dont le Ministre de l'éducation et des sciences a la charge, s'adresse aux étudiants qui désirent devenir artistes ou professeurs d'art. Un certain nombre d'établissements dispensent un enseignement dans les disciplines suivantes : arts plastiques, musique, théâtre, variétés, mime, danse et cinéma, et des cours spéciaux sont organisés à l'intention du personnel des musées et des architectes.

88. Le gouvernement subventionne les arts de différentes manières. En 1965, il a mis en place un fonds d'aide à la création littéraire, afin de permettre aux auteurs de se consacrer davantage à leur travail d'écrivain. Le gouvernement accorde également des subventions aux éditeurs afin d'encourager la publication de certaines oeuvres littéraires n'attirant qu'un public restreint.

89. Un système d'aide à l'emploi dans les arts plastiques a été mis en place afin d'aider les artistes professionnels dont les moyens de subsistance sont insuffisants, le but à long terme étant de leur permettre de vivre de leur art. Ce système élaboré par le Ministère des affaires sociales, est géré par les autorités municipales. Les artistes reçoivent du gouvernement central une subvention dont le montant est fixe; en échange, ils font régulièrement don à la nation de certaines de leurs oeuvres ou exécutent des commandes. Certaines de ces oeuvres sont conservées par les municipalités, d'autres vont au Département des collections d'art de l'Etat.

90. La Caisse de prévoyance des artistes a été instituée par le gouvernement, sous la responsabilité du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi. Elle assure des prestations sociales aux artistes qui ne peuvent vivre des seuls revenus de leur art. Les artistes cotisent chaque année à la Caisse par l'intermédiaire des organisations professionnelles affiliées. Le Gouvernement néerlandais verse une subvention qui représente 310 p. 100 du montant de ces cotisations et les autorités des municipalités où résident les artistes versent une contribution supplémentaire équivalant à 200 p. 100 du montant de ces cotisations, de sorte que le montant des primes versées aux artistes est sextuplé.

91. Le Fonds d'équipement pour les arts plastiques accorde des prêts sans intérêt aux artistes désireux de participer à une exposition importante mais qui n'ont pas les moyens de se procurer le matériel nécessaire. Ce fonds est financé par le Ministère du bien-être, de la santé et des affaires culturelles.

B. Le droit de bénéficier du progrès scientifique
et de ses applications

92. Au sein du Ministère de l'éducation et des sciences, le Département de la politique scientifique a pour fonction essentielle de promouvoir la recherche appliquée. Il s'efforce également de favoriser la création d'un potentiel de recherche de haute qualité, qui prenne en compte la dimension sociale de la recherche.

93. Le gouvernement encourage la recherche dans de nombreux domaines, soit par une participation directe (dans le cadre d'organismes publics), soit en subventionnant les organismes non gouvernementaux. Parmi les établissements publics, on peut citer l'Organisation pour la recherche scientifique appliquée (TNO), le Centre de

/...

recherche et de documentation du Ministère de la justice, l'Institut royal de météorologie des Pays-Bas, qui dépend du Ministère des transports et des travaux publics, etc.

94. Une large part de la recherche est effectuée par les universités, qui sont financées presque exclusivement par le gouvernement. La plupart d'entre elles ont des "ateliers scientifiques" où il est possible à des particuliers ou des organisations de faire exécuter des recherches à titre contractuel, s'ils ne sont pas en mesure de les financer eux-mêmes.

95. Les bibliothèques jouent également un rôle dans la diffusion des connaissances. En principe, tous les aspects de la culture et de la société actuelles sont représentés dans les collections des bibliothèques publiques (livres, périodiques, etc.), qui peuvent être consultées gratuitement.

96. Les Pays-Bas ont une abondante législation sur l'environnement, qui concerne l'évacuation des déchets en mer, dans l'atmosphère, dans le sous-sol et dans les eaux de surface. Aucune de ces opérations ne peut être effectuée sans une autorisation. Parmi les textes législatifs, on peut citer : la loi sur la pollution des eaux de surface, la loi sur la pollution des mers, la loi sur les substances chimiques et la loi sur les déchets.

97. L'article 10 de la Constitution dispose : "Chacun a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des restrictions stipulées dans un texte de loi ou en application d'un texte de loi." Il est dit ensuite que des lois seront promulguées :

a) Pour protéger les libertés individuelles en matière d'enregistrement et de diffusion des données personnelles;

b) Concernant le droit des personnes à être informées des données enregistrées à leur sujet et de l'utilisation qui en est faite, et le droit de faire rectifier ces données.

Un projet de loi sur cette question a été soumis au Parlement.

C. La protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

98. En vertu de la loi sur les brevets, un brevet peut être délivré à une personne qui a inventé un nouveau produit ou procédé, sur sa demande. Si le produit ou le procédé faisant l'objet d'une demande de brevet a été inventé par une personne employée au service d'une autre et que la nature de son emploi est telle que cette personne utilise ses compétences pour inventer des produits ou des procédés analogues à ceux qui ont fait l'objet d'une demande de brevet, l'employeur a droit à la jouissance du brevet. Les Pays-Bas sont partie à la Convention de 1973 sur la délivrance de brevets européens et à la Convention de 1970 sur la coopération en matière de brevets.

/...

99. En vertu de la loi de 1912 sur les droits d'auteur, le créateur d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit exclusif de publier et de reproduire cette oeuvre, sous réserve de toute restriction stipulée par la loi. Si l'oeuvre a été créée pour le compte d'un employeur, ce dernier est considéré comme le créateur de l'oeuvre. Des dispositions pénales sont prévues par la loi.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement
et la diffusion de la science et de la culture

100. Ces points sont examinés dans les sections A et B ci-dessus.

E. Le droit à la liberté en matière de recherche scientifique
et d'activités créatrices

101. Le principe des franchises universitaires n'est pas encore consigné dans la législation néerlandaise, mais cette situation doit changer avec l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1986, de la loi sur l'enseignement universitaire, dont l'article 5 stipule que le principe des franchises universitaires s'appliquera aux universités.

102. Comme on l'a mentionné plus haut à la section B, le gouvernement subventionne une large part de la recherche universitaire; la question de l'appui apporté par l'Etat dans le domaine culturel a été traitée dans la section A.

103. Il existe un grand nombre d'organismes, tant publics que privés, qui s'occupent de la culture et des sciences. Bien souvent, les organisations non gouvernementales sont subventionnées par le gouvernement.

104. Un certain nombre de syndicats représentent les intérêts des différents groupes d'artistes professionnels. On trouvera les informations relatives au droit de créer des syndicats et autres droits connexes aux Pays-Bas dans le rapport du Royaume des Pays-Bas sur les articles 6 à 9 du Pacte, qui sera établi sous peu.

F. Encouragement et développement de la coopération et
des contacts internationaux dans le domaine de la
science et de la culture

105. Les Pays-Bas ont conclu des accords culturels avec de nombreux pays. Bien que leur teneur puisse varier, ces accords ont pour but de favoriser une meilleure compréhension grâce à la coopération dans le domaine de l'éducation et des arts. Dans le cadre de ces accords, on organise des échanges d'enseignants et d'autre personnel universitaire ainsi que des programmes d'échanges d'étudiants, on donne des conférences, on favorise la traduction d'ouvrages scientifiques, on offre aux artistes la possibilité de se rendre dans d'autres pays, etc.

106. Il existe également d'autres formes de coopération internationale. Les universités et les établissements d'enseignement et de recherche organisent ainsi des programmes d'échange d'information et ont des contacts directs avec des établissements analogues à l'étranger, certaines de ces activités étant subventionnées par l'Etat.

/...

107. Le Gouvernement néerlandais subventionne des festivals, des conférences, des séminaires et autres manifestations, dont beaucoup réunissent des participants d'autres pays; de même, les ressortissants néerlandais participant à des manifestations analogues dans d'autres pays bénéficient d'un appui financier du gouvernement.

108. Les Gouvernements belge et néerlandais, conscients de l'importance de la langue néerlandaise (flamand) pour les deux pays et de la nécessité d'une coopération dans ce domaine, ont créé l'Union pour la promotion de la langue néerlandaise, dont le but est de favoriser la connaissance et le bon emploi de cette langue, le développement de la littérature néerlandaise et l'étude et le rayonnement de la langue et de la littérature néerlandaises à l'étranger.

109. Diverses institutions néerlandaises à l'étranger jouent un rôle important dans les relations culturelles avec les autres pays. Les unes interviennent dans des domaines spécialisés, alors que d'autres ont des activités de caractère plus général. Bien qu'un certain nombre d'entre elles soient financées presque exclusivement par le Gouvernement néerlandais, elles ne sont pas pour autant des institutions gouvernementales. La politique officielle dans ce domaine est que, outre leurs fonctions spécifiques, ces institutions doivent, de façon plus générale, contribuer activement à faciliter les relations scientifiques et culturelles avec les pays dans lesquels elles sont implantées.

/...

Annexe I

STATISTIQUES CONCERNANT LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION

<u>Tableau</u>		<u>Pages</u>
	<u>Education aux adultes</u>	
1.	Nombre d'établissements scolaires par type	21
2.	Nombre d'étudiants, par sexe et par type d'établissement scolaire ..	21
3.	Nombre d'admissions, par type de diplôme de fin d'études	22
	<u>Renseignements généraux sur l'enseignement</u>	
4.	Nombre d'étudiants (cours du soir compris), par niveau, par nombre de matières choisies et par sexe	23
5.	Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement propédeutique et secondaire, par âge	24
6.	Fréquentation scolaire, par niveau d'enseignement	25
7.	Comparaison du nombre d'étudiants aux différents niveaux d'enseignement à temps partiel	26
8.	Nombre d'étudiants de sexe masculin inscrits dans les universités, par âge	27
9.	Nombre d'étudiantes inscrites dans les universités, par âge	28
10.	Nombre d'inscriptions dans les universités, par groupe d'âge	29
11.	Nombre d'étudiants dans l'enseignement à temps complet (1982)	30
12.	Nombre d'étudiants étrangers dans l'enseignement néerlandais à temps complet	32

/...

Education des adultes

Tableau 1

Nombre d'établissements scolaires par type a/

	1982	1983
<u>Nombre total</u>	80	79
Etablissements d'Etat (écoles publiques)	34	34
Ecoles protestantes	5	5
Ecoles catholiques	11	11
Autres écoles privées	30	29

a/ A l'exclusion de six établissements d'études supérieures de commerce (trois écoles publiques et trois écoles catholiques).

Tableau 2

Nombre d'étudiants, par sexe et par type d'établissement scolaire a/

	1982	1983
<u>Nombre total</u>	119 400	115 368
Garçons	31 746	31 733
Filles	87 654	83 635
Dans les établissements d'Etat (écoles publiques)	49 027	46 931
Dans les écoles protestantes	5 912	5 964
Dans les écoles catholiques	13 470	13 462
Dans les autres écoles privées	50 991	49 011

a/ A l'exclusion des écoles supérieures de commerce (voir tableau 3).

/...

Tableau 3

Nombre d'admissions, par type de diplôme de fin d'études a/

	1982	1983
Cycle complet d'études propédeutiques	1 273	1 358
Deuxième cycle de l'enseignement secondaire général	1 033	821
Premier cycle de l'enseignement secondaire général	2 734	1 989
Enseignement commercial supérieur	154	173

a/ A l'exclusion des admissions au titre de certificats obtenus dans des matières spécialisées.

/...

Renseignements généraux sur l'enseignement

Tableau 4

Nombre d'étudiants (cours du soir compris), par niveau, par nombre de matières choisies et par sexe

	1982	1983		1 matière		2 matières				
		Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes			
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Nombre total	9 691	11 354	3 428	7 926	88	22	66	1 669	250	1 419
Année préparatoire : enseignement propédeutique (VWO) et fin du deuxième cycle secondaire (HAVO)	1 438	2 001	600	1 401	9	3	6	224	29	195
Etudes propédeutiques	2 011	2 416	990	1 426	7	4	3	191	48	143
Deuxième cycle secondaire	1 219	1 557	533	1 024	3	2	1	198	25	173
Premier cycle secondaire	5 023	5 380	1 305	4 075	69	13	56	1 056	148	908

/...

Tableau 5

Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement
propédeutique et secondaire, par âge

	1982		1983					
	Nombre	Pour- cen- tage	Total	Pour- cen- tage	Hommes		Femmes	
			Nombre		Nombre	Pour- cen- tage	Nombre	Pour- cen- tage
Total	119 400	100	115 368	100	31 733	100	83 635	100
Jusqu'à 16 ans	771	1	805	1	294	1	511	1
17 ans	1 887	2	1 864	2	680	2	1 184	1
18 ans	3 701	3	3 577	3	1 351	4	2 226	3
19 ans	4 472	4	4 861	4	1 862	6	2 999	4
20 ans	4 876	4	4 951	4	2 153	7	2 798	3
21 ans	4 293	4	4 278	4	1 954	6	2 333	3
22 ans	3 986	3	3 830	3	1 744	5	2 086	2
23 ans	3 860	3	3 595	3	1 578	5	2 017	2
24 ans	3 527	3	3 406	3	1 387	4	2 019	2
25 ans	3 460	3	3 274	3	1 300	4	1 974	2
26 ans	3 281	3	3 217	3	1 210	4	2 007	2
27 ans	3 537	3	3 141	3	1 118	4	2 023	2
28 ans	3 499	3	3 141	3	1 045	3	2 096	3
29 ans	3 719	3	3 342	3	1 099	3	2 243	3
<u>Plus de 30 ans</u>	70 531	59	68 086	59	12 967	41	55 119	66
30 à 34 ans	19 916	17	17 330	15	4 076	13	13 254	16
35 à 39 ans	19 397	16	18 619	16	3 275	10	15 344	18
40 à 44 ans	11 416	10	11 063	10	1 964	6	9 099	11
45 à 49 ans	7 280	6	7 108	6	1 221	4	5 887	7
Plus de 50 ans	12 522	10	13 966	12	2 431	8	11 535	14

/...

Tableau 6

Fréquentation scolaire, par niveau d'enseignement

	Nombre total d'étudiants	A temps complet	A temps partiel
Ecoles maternelles et primaires			
1981	1 763 945	1 763 945	
1982	1 696 024	1 696 024	
Enseignement secondaire			
1981	1 710 254	1 420 398	289 856
1982	1 745 145	1 449 460	295 685
Enseignement supérieur			
1981	346 445	284 344	62 101
1982	353 145	293 685	59 460
Total			
1981	3 820 644	3 468 687	351 957
1982	3 794 314	3 439 169	355 145

/...

Tableau 7

Comparaison du nombre d'étudiants aux différents niveaux d'enseignement à temps partiel

	1978	Comparaison 1977-1978 (en pourcen- tage)	1979	Comparaison 1978-1979 (en pourcen- tage)	1980	Comparaison 1979-1980 (en pourcen- tage)	1981	Comparaison 1980-1981 (en pourcen- tage)	1982	Comparaison 1981-1982 (en pourcen- tage)
Enseignement secondaire général	48 205	+38,1	62 094	+28,8	78 275	+26,1	79 114	+1,1	79 810	+0,9
Enseignement professionnel du premier cycle	133 300	+5,3	141 041	+5,8	135 804	-3,7	135 752	-0,0	134 580	-0,9
Enseignement secondaire du deuxième cycle	17 778	+25,8	23 719	+33,4	29 015	+22,3	35 595	+22,7	39 590	+11,2
Enseignement professionnel du deuxième cycle	30 880	+5,1	33 118	+7,2	36 751	+11,0	39 395	+7,2	41 705	+5,9
Total	230 163	+12,3	259 972	+13,0	279 845	+7,6	289 856	+3,6	295 685	+2,0

/...

Tableau 8

Nombre d'étudiants de sexe masculin inscrits dans les universités, par âge

	1974		1981		1982	
	Nombre d'étudiants	Pour 1 000 habitants	Nombre d'étudiants	Pour 1 000 habitants	Nombre d'étudiants	Pour 1 000 habitants
Total	87 251		101 947		101 935	
Jusqu'à 17 ans	77		67		54	
18 ans	4 092	35	4 568	35	4 529	34
19 ans	6 858	60	7 991	62	8 165	62
20 ans	8 081	70	9 141	71	9 150	71
21 ans	8 520	74	9 633	77	9 751	76
22 ans	8 970	78	10 451	83	9 961	79
23 ans	8 904	79	9 809	80	10 492	83
24 ans	8 323	73	9 026	74	9 365	76
25 ans	7 237	61	8 054	66	8 053	66
26 ans	6 102	49	6 333	53	6 589	54
27 ans	5 069	39	5 063	43	4 878	41
28 ans	4 077	30	3 917	33	3 863	33
29 ans	2 108	21	3 168	27	3 033	26
30 ans	1 697	16	2 483	21	2 480	21
31 ans	1 374	14	2 035	17	1 960	17
32 ans	975	10	1 673	14	1 529	13
33 ans	771	9	1 511	12	1 330	11
34 ans	596	6	1 271	10	1 162	9
35 ans	484	6	1 169	9	1 041	8
36 ans	378	4	687	7	933	7
37 ans	320	4	597	6	513	5
38 ans	320	4	530	5	473	5
39 ans	257	3	385	4	395	4
plus de 40 ans	1 666		2 385		2 236	

Note : Chiffres provisoires.

/...

Tableau 9
Nombre d'étudiantes inscrites dans les universités, par âge

	1974		1981 a/		1982 a/	
	Nombre d'étudiantes	Pour 1 000 habitants	Nombre d'étudiantes	Pour 1 000 habitants	Nombre d'étudiantes	Pour 1 000 habitants
Total	26 456		48 412		50 867	
Jusqu'à 17 ans	39		38		47	
18 ans	1 949	17	2 683	22	2 678	21
19 ans	2 954	27	4 367	35	4 768	38
20 ans	3 031	27	5 035	41	5 038	41
21 ans	2 909	26	4 965	41	5 239	42
22 ans	2 708	24	4 876	40	5 038	42
23 ans	2 443	23	4 451	37	4 880	48
24 ans	2 162	20	4 072	35	4 252	36
25 ans	1 865	17	3 556	31	3 689	31
26 ans	1 548	13	2 621	23	2 900	25
27 ans	1 127	9	1 896	17	2 068	18
28 ans	824	6	1 486	13	1 496	13
29 ans	432	5	1 205	11	1 205	11
30 ans	403	4	1 029	9	1 049	9
31 ans	303	3	844	8	906	8
32 ans	249	3	788	7	736	7
33 ans	181	2	661	6	669	6
34 ans	164	2	585	5	595	5
35 ans	139	2	580	5	570	5
36 ans	1 091	1	360	4	551	4
37 ans	87	1	354	4	341	4
38 ans	85	1	294	3	323	3
39 ans	78	1	242	3	276	3
Plus de 40 ans	667		1 424		1 553	

a/ Chiffres provisoires.

Tableau 10

a/ Chiffres provisoires.

1...

Tableau 11

Nombre d'étudiants dans l'enseignement à temps complet (1982)

Type d'établissement	Nombre d'étudiants
<u>Effectifs masculins</u>	
Ecoles maternelles et primaires	
Education préscolaire	204 972
Ecoles primaires et éducation spéciale	673 698
Enseignement secondaire	
Premier cycle	526 481
Deuxième cycle	227 804
Enseignement supérieur	183 955
Divers	-
Total	1 816 910
<u>Effectifs féminins</u>	
Ecoles maternelles et primaires	
Education préscolaire	193 832
Ecoles primaires et éducation spéciale	623 522
Enseignement secondaire	
Premier cycle	482 937
Deuxième cycle	212 238
Enseignement supérieur	111 953
Divers	-
Total	1 624 482

/...

Tableau 11 (suite)

Type d'établissement	Nombre d'étudiants
<u>Effectifs masculins et féminins</u>	
Ecoles maternelles et primaires	
Education préscolaire	398 804
Ecoles primaires et éducation spéciale	1 297 220
Enseignement secondaire	
Premier cycle	1 009 418
Deuxième cycle	440 042
Enseignement supérieur	295 908
Divers	-
Total	3 441 392

/...

Tableau 12

Nombre d'étudiants étrangers dans l'enseignement néerlandais
à temps complet

	Nombre total	Effectifs masculins	Effectifs féminins
1981	116 595	63 244	53 351
1982	123 445	67 405	56 040
Effectifs pour lesquels il existe des données numériques selon l'âge	99 230	51 670	47 560
Ecoles maternelles	23 501	12 333	11 168
Ecoles primaires	57 101	29 134	27 917
Education spéciale	3 171	2 084	1 087
Enseignement général a/	15 457	8 069	7 388
Effectifs pour lesquels il n'existe pas de données numériques selon l'âge	24 215	15 735	8 480
Enseignement professionnel du premier cycle	17 961	11 841	6 120
Enseignement professionnel du deuxième cycle	1 620	977	643
Enseignement professionnel supérieur	1 587	976	611
Enseignement universitaire	3 047	1 941	1 106

a/ Y compris les étudiants étrangers effectuant une année de transition au niveau de l'enseignement secondaire général.

/...

Annexe II

ORGANIGRAMME DU SYSTEME D'ENSEIGNEMENT NEERLANDAIS

